

(1)

(N° 128.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 MARS 1863.

Convention internationale réglant le régime de l'accise sur les sucres ⁽¹⁾.

Amendement à l'art. 4.

La décharge de l'accise à l'exportation est fixée comme suit :

Sucre brut indigène non-humide	{	n ^{os} 8 à 10 exclusivement.	fr. 45 »
		n ^{os} 10 et au-dessus	48 »

(Le reste comme au projet.)

F. BRICOULT.
CH. CARLIER.
T'SERSTEVENS.

Amendement à l'art. 9 (10 nouveau.)

§ 2. Les décharges de droits ne seront d'ailleurs frappées d'aucune retenue avant le 1^{er} janvier 1866.

VALCKENAERE-THOMAS.
E. JACQUEMYNS.
C. DE KERCHOVE.
J. BARA.
Louis CROMBEZ.
ALLARD.
AD. LE HARDY DE BEAULIEU.

(1) Projet de loi, n° 53.
Rapport, n° 117.